

**N° 5566<sup>4</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**portant certaines modalités d'application du règlement  
(CE) No 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du  
18 janvier 2006 concernant la création d'un registre euro-  
péen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant  
les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**  
(12.7.2006)

Par sa lettre du 4 avril 2006, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique met en oeuvre en droit national le règlement 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil.

D'autre part, le règlement exécute sur le plan communautaire le Protocole CEE/ONU sur les registres des rejets et transferts de polluants tel que signé le 21 mai 2003 à la Convention d'Aarhus dénommé PRTR.

Le règlement établit donc un PRTR (registre des rejets et transferts de polluants) européen intégré et cohérent constituant pour le public, l'industrie, les scientifiques, les compagnies d'assurances, les organisations non gouvernementales et les autres décideurs, une base de données reconnue et fiable accessible principalement grâce à un accès électronique direct par Internet.

En allant plus loin, le PRTR européen remplace le registre EPER (registre européen des émissions de polluants) établi en application de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, appelé IPPC. Les modalités relatives à ce registre de la directive IPPC sont donc abrogées, tout comme les dispositions de l'article 8, paragraphe 9 de la directive 91/689/CEE sur les déchets dangereux imposant la communication de différentes informations pour les entreprises assurant l'élimination et/ou la valorisation de déchets dangereux pour le compte des tiers.

\*

**REMARQUES D'ORDRE GENERAL**

Comme le projet de règlement grand-ducal exécute un règlement européen, le législateur national est contraint d'appliquer les modalités relatives dans sa totalité et sa marge de manœuvre est donc limitée. La désignation du Ministre de l'Environnement en tant qu'autorité compétente pour coordonner les tâches administratives relatives au règlement semble bien logique.

Pour ce qui est de la mise en oeuvre du registre PRTR prévue pour l'Administration de l'Environnement, il importe, notamment dans le cadre d'une simplification administrative pour les entreprises prévue par la stratégie de Lisbonne, d'éviter de nouvelles charges administratives en relation avec ce registre. Ainsi, la Chambre des Métiers suggère vivement aux autorités compétentes de l'exécution, tout comme le prévoit le considérant 21 du règlement européen, d'accorder une importance primordiale à l'élimination de répétitions de notifications pour les rejets et les polluants et de se baser dans la

mesure du possible sur des données existantes auprès de l'Administration fournies par les entreprises, entre autres, lors des démarches d'autorisations commodo/incommodo.

Après analyse des articles et consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers estime que les dispositions du présent règlement contribueront à la protection de l'environnement, et elle peut marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 juillet 2006

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

*Entré au Greffe de la Chambre des Députés le 1.8.2006*